

Directive du conseil municipal sur les terrasses des établissements publics de Sion

du xx mois 2017

Le conseil municipal de la Ville de Sion,

vu les articles 8, 16, 17, 19, 20, 21 et 32 du règlement sur les terrasses des établissements publics de Sion,

arrête:

Art. 1 Accès et positionnement du mobilier (délégation obtenue par l'art. 8 al. 3 du règlement)

¹ L'accès à l'établissement et à la terrasse pour les personnes à mobilité réduite est garanti en tout temps et les prescriptions de la Loi sur les Constructions (LC) art.28 sont respectées.

² Les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap visuel doivent être assurées. Il est nécessaire que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs et puissent être facilement détectés par la canne.

Art. 2 Publicité (délégation obtenue par l'art. 16 al. 3 du règlement)

¹ Le porte-menus sur pied est constitué de matériaux de qualité. Il n'excède pas 1.20 m de hauteur et 70 cm de largeur.

² Des dimensions différentes peuvent être autorisées si le porte-menus sur pied répond au concept esthétique de la terrasse.

³ Il s'implante à proximité directe de la terrasse.

⁴ Il est enlevé et rangé dans l'établissement le soir à la fermeture.

Art. 3 Identité de la terrasse et mobilier (délégation obtenue par l'art. 17 al. 2 du règlement)

¹ Le mobilier est constitué de matériaux de qualité et respectueux de l'environnement.

² Les couleurs criardes et le blanc lumineux sont proscrits.

³ Aucun ajout (décoration, électricité, publicité, etc.) n'est toléré sans autorisation sur les éléments de mobilier ou la végétation propriétés de la Ville de Sion.

Art. 4 Musique et spectacles (délégation obtenue par l'art. 19 al. 2 du règlement)

¹ Hors manifestations autorisées par le conseil municipal, la musique sur les terrasses des établissements publics de Sion est autorisée de juin à septembre entre 11h00 et 20h00.

² Celle-ci peut consister en de la diffusion de musique de fond par les haut-parleurs ou par une prestation musicale de maximum deux musiciens en live et exclusivement en acoustique.

Art. 5 Horaires (délégation obtenue par l'art. 20 du règlement)

¹ Les terrasses peuvent être exploitées jusqu'à minuit toute l'année.

Art. 6 Dépôt de la demande, autorisation (délégation obtenue par l'art. 21 al. 3 du règlement)

¹ En cas de construction ou de transformation d'une construction, la demande pour la terrasse peut être groupée avec celle du bâtiment. Le formulaire (T) devra être complété et joint au dossier.

² Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de terrasse s'il n'y a pas de modification de son mobilier.

³ En cas de reprise d'une patente sans changement de la terrasse, le requérant adresse une demande au service des Bâtiments et des Constructions avec une copie de la nouvelle patente en indiquant qu'il n'y a pas de changement sur la terrasse.

⁴ La modification de la composition d'une terrasse, si elle n'occasionne qu'un changement mineur, suit une procédure simplifiée. Le requérant adresse une demande au service des Bâtiments et des Constructions en indiquant les modifications qu'il désire apporter. Il fournit une brève description du projet en précisant les changements ainsi que l'apparence du nouveau mobilier (photographies).

Art. 7 Dispositions d'exécution (délégation obtenue par l'art. 32 du règlement)

¹ Dans les rues piétonnes où la livraison des commerces est permise, le mobilier doit être rangé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

² Une commission comportant au moins un représentant de chaque service concerné est chargée de contrôler les terrasses et de dénoncer les infractions constatées.

Ainsi arrêté par le conseil municipal, le xx mois 2017.

VILLE DE SION

Le Président

Le Secrétaire

Philippe Varone

Philippe Ducrey

Document de travail à l'usage du Conseil général